



Mairie de Presles-en-Brie

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Seine-et-Marne

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-072

Objet : Interdiction provisoire des feux de plein air et des barbecues sur le domaine public de la commune de Presles en Brie

Le Maire de Presles-en-Brie,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;
- Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;
- Considérant les conditions météorologiques actuelles caractérisées par une forte sécheresse, des températures élevées entraînant un risque majeur de départ et de propagation d'incendies ;
- Considérant la nécessité de prévenir les risques d'incendie, de protéger les personnes, les biens, ainsi que les espaces naturels, forestiers et agricoles de la commune ;
- Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

ARTICLE 1 :

A compter du 24/07/2026 et jusqu'au 31/08/2026, l'usage du feu sous toutes ses formes est strictement interdit sur l'ensemble du domaine public de la commune de Presles en Brie, les espaces publics, les parcs, les forêts, autour de l'étang et les voies publiques.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction concerne notamment, et de manière non exhaustive :

- L'allumage de feux de camp et de feux végétaux.
- L'utilisation de barbecues.
- Le fait de fumer dans les espaces naturels, boisés, ou à proximité de zones à risque, ainsi que le jet de mégots.
- L'utilisation de lanternes célestes (chinoises), de feux d'artifice ou de tout engin pyrotechnique par des particuliers.

ARTICLE 3 :

Les barbecues restent autorisés sur les propriétés privées uniquement dans les zones urbanisées et qui ne sont pas à proximité d'espaces boisés ou de végétation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les panneaux d'informations municipaux, ainsi que sur le site Internet et les réseaux sociaux de la commune.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Maire, Yoann COSSEVE,
- Les services techniques de la commune de Presles-en-Brie,
- La gendarmerie de Tournan-en-Brie,
- La caserne des Sapeurs-Pompiers de Tournan-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Presles-en-Brie, le 24/07/2026.

Pour le Maire empêché et par suppléance
Daniel LANDRY, 1^{er} adjoint au Maire



En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Maire de Presles-en-Brie,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.